

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Lycée François RABELAIS

Quai Danton

BP 90146

37501 – CHINON Cedex

TÉL. : 02.47.93.50.00

Règlement intérieur

adopté par le Conseil d'Administration

lors de sa séance du 25 juin 2015.

Sommaire

Préambule

1 – les règles de la vie scolaire

1 -1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- Les horaires
- L'accès au lycée
- Les déplacements des élèves et régime des sorties
- Les activités socio-éducatives
- Les sorties pédagogiques et voyages scolaires
- L'infirmerie
- L'assistante sociale
- La restauration et l'internat

1 – 2 L'organisation et le suivi des études

- Le carnet de correspondance
- Assiduité, absences et retards
- Modalités de contrôle des connaissances et bulletins scolaires
- Conditions d'accès et fonctionnement de Centre de Documentation et d'Information (CDI) :
- Prêt des manuels scolaires
- L'orientation
- L'usage des objets nomades

1 – 3 L'hygiène, la sécurité, la santé

- L'hygiène
- La sécurité
- La santé

2 – Droits et Obligations des élèves

2-1 Les modalités d'exercice des droits

- Le droit de réunion
- Le droit d'association
- Le droit de publication
- Le droit d'affichage
- Expression dans les différentes instances lycéennes

2-2 Les obligations

- L'obligation d'assiduité
- Le respect d'autrui
- L'interdiction de tout acte de violence
- Le respect du cadre de vie

3 – La discipline : punitions et sanctions

- Les Punitions
- Les sanctions
- La mesure alternative aux sanctions 4 et 5

4 – Les mesures d'encouragement

5 – La situation des élèves majeurs

6 – Elaboration et révision du règlement intérieur

7 – Autres règlements en vigueur au lycée

Préambule :

Etablissement Public Local d'Enseignement, le lycée François Rabelais est un lieu de transmission de connaissances et de compétences qui repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- La liberté d'information et d'expression dont dispose chacun dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,
- L'égalité des chances et de traitement,
- Le respect du principe de laïcité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- Le devoir d'assiduité et de ponctualité,
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,
- La prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.

Le lycée a pour objectif la réussite de tous les élèves. Un travail régulier et approfondi des élèves est la condition sine qua non de cette réussite. Pour accomplir ses missions, l'établissement dispose d'un pouvoir de réglementation. Celui-ci se manifeste par l'élaboration concertée d'un règlement intérieur qui s'applique à tous les membres de la communauté scolaire garantissant ainsi sa portée éducative. Il faut entendre le terme élève au sens large. Ce présent règlement s'applique aux élèves du 2nd cycle et étudiants.

L'appartenance à la communauté scolaire implique de la part de chacun l'acceptation des termes du présent règlement.

1 – Les règles de vie dans l'établissement :

1 – 1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

➤ Les horaires :

Le lycée ouvre du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**. Les cours débutent à 8h et les séquences durent 55 minutes. Deux récréations sont prévues de 9h55 à 10h05 et 15h55 à 16h05.

Matin	Après-midi
M1 : 8h00 – 8h55	S1 : 13h00 – 13h55
M2 : 9h00 – 9h55	S2 : 14h00 – 14h55
Récréation : 9h55 – 10h05	S3 : 15h00 – 15h55
M3 : 10h10 – 11h05	Récréation : 15h55 – 16h05
M4 : 11h10 – 12h05	S4 : 16h05 – 17h00
M5 : 12h05 – 13h00	S5 : 17h05 – 18h00

➤ **L'accès au lycée :**

L'entrée dans l'enceinte du lycée de toute personne étrangère à la communauté scolaire n'est autorisée que si un membre de l'équipe de Direction en est informé et a donné son accord.

La loi 2010-201 du 02 mars 2010 dispose (article 431-22) du Code pénal) que l'entrée dans l'enceinte d'un établissement sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est un délit. L'intrusion commise en groupe ou avec une arme constitue une circonstance aggravante.

➤ **Déplacements des élèves et régime des sorties :**

Pour les déplacements de courte distance, les élèves se rendent seuls d'un lieu d'enseignement à un autre (gymnase, stade, piscine, visite d'un musée, d'une entreprise...). Il ne s'agit pas de déplacements collectifs sous la responsabilité du lycée mais de déplacements individuels concomitants. L'élève conserve sa responsabilité individuelle au regard soit du code de la route soit de la réglementation applicable aux passagers des transports publics.

Cette disposition s'applique également pour les déplacements effectués dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés.

A l'occasion de ces déplacements et sorties, les règles de comportement, les obligations prévues dans le règlement intérieur s'appliquent de la même façon que dans le lycée. En cas de manquements à ces règles, le régime des sanctions et des punitions s'appliquera.

Entre les cours, les sorties sont libres sauf avis écrit contraire des responsables légaux pour les élèves mineurs. Lors de ces sorties libres, la responsabilité du lycée est entièrement dérogée.

L'assurance de l'établissement couvre les activités pédagogiques obligatoires. Néanmoins, Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance individuelle couvrant les accidents subis ou causés à un tiers. Pour toutes les activités facultatives, cette assurance est obligatoire (circulaire n° 2011-117 du 03 août 2011).

A l'occasion des mouvements des élèves, la salle de classe et ses abords immédiats sont placés sous l'autorité de l'enseignant concerné.

En dehors des interclasses et des récréations, aucun élève ne doit circuler ou stationner dans les couloirs et escaliers.

Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles (sac, livres, calculatrice, casque, instrument de musique, téléphone, ordinateur portable.....).

Un abri pour deux-roues non gardé est mis à disposition des usagers. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est soumis à autorisation écrite du chef d'établissement pour les personnels, il n'est pas autorisé pour les élèves.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement constaté par un responsable (professeur, infirmière scolaire, Conseillère Principale d'Education). Une déclaration sera transmise par le lycée, sous 48 heures à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale et à la Sécurité Sociale pour les élèves relevant de l'enseignement technologique et professionnel (article L412-8 du code de la sécurité sociale).

► **Les activités socio-éducatives :**

Les activités au sein de l'Association Sportive, de la Maison des Lycéens et toutes autres associations hébergées sont laissées à la libre appréciation des élèves et de leurs parents. Ces associations sont gérées par leurs propres instances.

► **Les sorties pédagogiques et voyages scolaires :**

Les sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire sont considérées comme des séquences d'enseignement. Les sorties nécessitant une participation financière sont facultatives.

Les sorties pédagogiques effectuées hors temps scolaire ne sont pas obligatoires et n'impliquent pas de financement de l'établissement pour les élèves.

Les sorties et les voyages scolaires sont soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. La participation à un voyage scolaire est soumise à une autorisation écrite des parents pour l'élève mineur. Toute contribution financière demandée aux familles est gérée par l'agent comptable.

► **L'infirmierie :**

L'infirmierie est un lieu d'accueil, de soins et d'écoute pour les élèves et les parents pour tout motif ayant une incidence sur la santé.

Les soins sont délivrés pendant les interclasses ou les heures libres de l'emploi du temps. En cas d'urgence, l'élève se rendra à l'infirmierie accompagné d'un camarade. L'accompagnateur regagne aussitôt sa classe, l'élève souffrant réintègre le cours avec l'autorisation de l'infirmière.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans l'autorisation de l'infirmière, ou en cas d'absence d'une Conseillère Principale d'Education. En cas d'urgence, le SAMU (15) est appelé.

Les soins nécessitant la prise de médicaments au lycée doivent se faire sous le contrôle de l'infirmière. Les élèves et les étudiants déposeront tous leurs produits pharmaceutiques et

leur ordonnance auprès de cette dernière. Lors de l'inscription, les familles doivent impérativement remplir la fiche d'infirmerie en précisant les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir et pouvant récupérer le malade. Toute modification dans le courant de l'année est à préciser par écrit au secrétariat.

➤ **L'assistante sociale :**

Une assistante sociale assure une permanence au lycée. Les jours et les horaires sont affichés à la Vie Scolaire.

En cas de difficulté, l'élève et /ou sa famille pourront faire appel ponctuellement à des aides sur des fonds sociaux. Ces fonds sont destinés à faire face à des situations difficiles que pourraient connaître l'élève ou sa famille pour assumer des dépenses liés à la scolarité. Les demandes sont reçues par l'assistante sociale. Elles sont ensuite étudiées en commission. Après avis de la commission, le chef d'établissement arrête la décision et la notifie à l'élève et sa famille.

➤ **La restauration et l'internat :**

La restauration et l'internat sont régis par un règlement spécifique remis à chaque intéressé à l'inscription.

1 – 2 L'organisation et le suivi des études :

➤ **Le carnet de correspondance :**

Au début de chaque année scolaire, l'élève reçoit un carnet de correspondance. Ce carnet est un lien entre l'élève, sa famille, les enseignants, l'administration du lycée. Il doit être impérativement renseigné et signé.

L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Il peut être exigé à tout moment. Tout carnet perdu devra être remplacé dans les plus brefs délais.

➤ **Assiduité, absences et retards :**

La présence à tous les cours même ceux facultatifs mais choisis au moment de l'inscription est obligatoire.

Toute absence doit être signalée soit à l'avance par écrit si elle est prévue, soit le jour même par téléphone au **02 47 93 50 00** et à son retour justifiée par écrit au moyen du carnet de correspondance auprès de la Vie Scolaire et, ou les Conseillères Principales d'Education. Le justificatif devra être obligatoirement présenté aux enseignants qui devront l'exiger. Toute absence prévue doit être signalée aux Conseillères Principales d'Education. Celles-ci jugent de la pertinence des demandes d'autorisation d'absence.

En cas de retard, l'élève se présente obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire avant d'aller en cours.

Des absences et des retards trop fréquents et sans justificatif valable exposent à des punitions ou sanctions.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lycée informe les usagers de l'utilisation d'un logiciel privé pour le traitement des absences des élèves et l'élaboration de l'emploi du temps.

Un Espace Numérique de Travail (ENT) avec traitement des données est utilisé.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, la classe attend dans le calme dix minutes devant la porte de la salle. Un délégué, à défaut un élève du groupe, se rend à la Vie Scolaire pour s'informer de la conduite à tenir puis transmettra les consignes à l'ensemble des élèves concernés.

➤ **Modalités de contrôle des connaissances et bulletins scolaires :**

L'établissement utilise des notes chiffrées portées sur le bulletin scolaire sous forme de moyenne de 0 à 20.

L'établissement adresse un bulletin trimestriel ou semestriel à chaque famille à l'issue du conseil de classe. Il doit être conservé par la famille.

Il est du devoir des familles de s'informer régulièrement du travail et des résultats de leur enfant.

Les familles peuvent avoir accès aux notes des élèves, à l'emploi du temps, à l'agenda et au cahier de textes à partir d'un portail dédié sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

A l'entrée au lycée, un code ENT est remis aux parents d'élèves et à l'élève. Ce code sera conservé pendant toute la scolarité de l'élève dans l'établissement.

Les parents d'élèves peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe de direction, les Conseillères Principales d'Education (CPE) et les enseignants par l'intermédiaire du carnet de correspondance, un courrier remis à l'élève ou par téléphone auprès du secrétariat.

Afin d'accompagner au mieux l'élève dans sa scolarité, il sera suivi par la même CPE pendant ses trois années de scolarité au lycée.

➤ **Conditions d'accès et fonctionnement de Centre de Documentation et d'Information (CDI) :**

Le CDI est ouvert sur le temps scolaire. Les horaires sont affichés à l'entrée.

Le CDI est un espace de travail, de lecture et de recherche documentaire. Il offre aux élèves et aux personnels l'accès aux ressources documentaires favorisant le développement culturel. Bavardages à haute voix, toute attitude nuisant à la concentration y est bannie.

Les élèves peuvent s'y rendre seuls, en dehors des cours ou accompagnés de leur enseignant pendant la classe. A certaines heures, le CDI pourra être réservé à l'accueil de groupes encadré par leur enseignant.

Les délais de restitution des emprunts doivent être respectés. Un ouvrage emprunté non restitué ou dégradé sera facturé au coût réel à la famille.

Afin de prévenir les risques de vols, les professeurs documentalistes peuvent être amenés à exiger la présentation d'un cartable ou d'un sac de classe.

L'absence de respect de ces règles pourra conduire les professeurs documentalistes à refuser provisoirement l'accès au CDI.

➤ **Prêt des manuels scolaires :**

Le Conseil Régional alloue une subvention au lycée pour l'acquisition de manuels scolaires. Les livres prêtés pour l'année scolaire devront être restitués à la fin des cours. En cas de non restitution ou dégradation, la responsabilité des familles est engagée. La valeur de remplacement leur sera demandée.

➤ **L'orientation :**

Des Conseillers d'Orientation Psychologues (COP) tiennent des permanences au lycée. Les rendez-vous sont à prendre au CDI.

Ils participent aux diverses réunions organisées sur l'orientation au sein de l'établissement au cours de l'année.

Le professeur principal de la classe est un interlocuteur privilégié en matière d'orientation. L'élève et sa famille peuvent demander aide et conseils auprès d'une Conseillère Principale D'Education ou un membre de l'équipe de Direction.

➤ **L'usage des objets nomades :**

Les objets nomades (casque audio, baladeur, téléphone portable...) sans rapport avec la scolarité sont tolérés dans le hall d'accueil, la Maison des lycéens, la cafétéria, les espaces extérieurs à condition qu'ils ne gênent pas le fonctionnement de l'établissement, mais ils seront obligatoirement désactivés et rangés dans les affaires personnelles dès lors que les élèves sont en classe et que l'enseignant ne sollicite pas leur usage dans le cadre du cours. A défaut, ils seront soustraits et restitués aux familles ou l'élève majeur dans un délai de trois jours.

1 – 3 L'hygiène, la sécurité, la santé :

➤ L'hygiène :

Tout usager par respect pour lui-même et pour les autres se doit de porter une tenue vestimentaire propre et décente, respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même pour la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

L'introduction, la consommation et la vente de substance illicites sont strictement interdites et constituent un délit, sans préjuger des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

Dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CESC), l'information et la prévention sur les risques scolaires, médicaux et judiciaires liés à la consommation d'alcool, de tabac et autres produits illicites sont assurés.

➤ La sécurité :

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Elles s'imposent à tous. Chaque membre de la communauté scolaire a pour mission de les respecter et de les faire respecter.

Trois exercices incendie sont organisés dans l'année, le premier avant octobre.

Pendant les travaux pratiques de Physique-Chimie, de Sciences de la Vie et de la Terre, le port de la blouse en coton est obligatoire sauf mention contraire de l'enseignant.

L'utilisation inappropriée des extincteurs et équipements de sécurité fera l'objet d'une sanction, accompagnée d'une demande de réparation financière et le cas échéant d'un dépôt de plainte.

Tout objet ou produit dangereux, tout type d'armes sont interdits dans l'établissement.

Les usagers venant au lycée en deux roues doivent mettre pied à terre et le cas échéant couper le moteur avant de franchir le portail et gagner le lieu de stationnement. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements réservés.

L'usage des trottinettes, planches et autre objet roulant est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

➤ **La santé :**

Chaque élève doit se soumettre aux visites et obligations médicales réglementairement prévues.

Les inaptitudes totales ou partielles doivent rester exceptionnelles, des épreuves spécifiques, réservées aux handicapés sont prévues pour tous les examens nationaux. Les inaptitudes font l'objet d'un certificat médical qui doit être obligatoirement contresigné et daté par le professeur d'EPS. Le certificat sera déposé à la Vie Scolaire. L'original sera remis à l'infirmière scolaire et une copie au professeur d'EPS et dans le dossier de l'élève. En fonction des conditions figurant sur le certificat médical, le professeur propose à l'élève des activités compatibles avec son état de santé ou le dispense de toute participation aux activités.

Une dispense exceptionnelle pour un cours peut être délivrée par le professeur d'EPS sur demande écrite et argumentée des parents, ou de l'infirmière.

2 – Droits et Obligations des élèves :

Les droits et obligations des élèves sont définis au livre V du code de l'Education, la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves, la circulaire du 24 août 2010 relative à la responsabilité et l'engagement des lycéens, la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1^{er} février 2002 définissant les règles à respecter en la matière ainsi que le régime de responsabilité applicable.

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2-1 Les modalités d'exercice des droits :

➤ **Le droit de réunion :**

Le droit de réunion s'applique en dehors des heures de cours des participants. La demande doit être formulée auprès de l'équipe de direction ou des Conseillères Principales d'Education sur les modalités matérielles retenues et son déroulement. La présence de personnalités extérieures est soumise à une autorisation préalable de l'équipe de direction.

➤ **Le droit d'association :**

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Ces associations peuvent être domiciliées au lycée après accord du Conseil d'Administration. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

➤ **Le droit de publication :**

L'auteur d'une publication engage sa responsabilité s'il est majeur et celle de ses parents s'il est mineur.

➤ **Le droit d'affichage :**

Des panneaux sont réservés aux élèves dans le hall, la cafétéria et la Maison des Lycéens. Les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. L'affichage ne peut revêtir de caractère lucratif. Néanmoins les annonces entre élèves, l'annonce d'un spectacle sont tolérées. Tout affichage doit être signé de son auteur.

➤ **Expression dans les différentes instances lycéennes :**

- **Les délégués des élèves :**

Elus, les délégués (2 titulaires, 2 suppléants) représentent leur classe. Ils constituent pour l'équipe éducative et de direction du lycée et pour le professeur principal des interlocuteurs privilégiés.

- **L'assemblée générale des délégués :**

Elle regroupe les délégués de toutes les classes. Elle est réunie par le Chef d'établissement ou son représentant. Elle peut aussi se réunir à la demande de la majorité de ses représentants. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

- **Le Conseil de la Vie Lycéenne :**

Il est composé de dix élèves titulaires et dix élèves suppléants élus pour deux ans par l'ensemble des élèves au scrutin plurinominal à un tour, renouvelés par moitié tous les ans, et de 10 représentants des personnels et des parents d'élèves. Le CVL est une instance de réflexion destinée à formuler des propositions sur des sujets qui touchent à la vie scolaire. Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et un vice-président lycéen élu par les représentants élèves.

- **Les délégués élèves au Conseil d'administration :**

Les élèves disposent de cinq sièges au Conseil d'Administration : quatre élèves sont élus au sein de l'Assemblée Générale des délégués. Le cinquième représentant est le vice-président du CVL.

2 - 2 Les obligations :

➤ L'obligation d'assiduité :

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les absences aux évaluations prévues justifiées ou non peuvent donner lieu à une évaluation de remplacement sous une forme choisie par l'enseignant.

L'élève doit participer activement à la classe, soutenir son attention, avoir systématiquement son matériel scolaire (manuels scolaires, livres, cahiers, tenue de laboratoire, de sport pour l'EPS...), rendre chaque devoir à la date fixée.

L'absence de respect des obligations liées au travail ou au comportement relève d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

Les modalités de contrôle et de signalement des absences et les conditions dans lesquelles elles sont signalées aux personnes responsables sont précisées dans le chapitre 1 -2 « l'organisation et le suivi des études ».

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

➤ Le respect d'autrui :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de procédure disciplinaire.

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est prohibé et fera l'objet de sanctions disciplinaires.

➤ L'interdiction de tout acte de violence :

Les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires.

➤ **Le respect du cadre de vie :**

Les locaux, les mobiliers et les équipements doivent être respectés quel que soit leur état actuel. Toute dégradation entraînera une réparation pécuniaire et fera éventuellement l'objet d'une procédure disciplinaire. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

La propreté des locaux doit être un souci constant pour chacun.

Tout usager doit veiller à la fermeture des portes et des fenêtres, l'extinction des lumières, mettre hors tension tout matériel électrique dans les salles inoccupées.

3 – La discipline : punitions et sanctions :

Le cadre de référence de toute mesure disciplinaire est le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011.

Tout manquement aux règles fixées par le présent règlement entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction en fonction du degré de gravité de l'acte commis. Elle doit être motivée, expliquée et respecter le principe du contradictoire, l'élève sera entendu et placé en situation de défense. Elle doit être individuelle, proportionnelle et respecter la règle du « non bis in idem » à savoir qu'aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour les mêmes faits.

Les mesures disciplinaires sont des actes éducatifs qui ont pour objectif de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le conduire à une prise de conscience des conséquences de son comportement lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, les exigences de la vie en collectivité. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

En cas de besoin, une réparation financière pourra être exigée sur présentation d'une facture.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

➤ **Les Punitions :**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants et les autres personnels de l'établissement. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves. Néanmoins, les parents sont tenus informés.

La liste des punitions est la suivante :

- Inscription sur le carnet de correspondance,
- Excuses orales ou écrites,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice fait.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu devra être obligatoirement accompagné par un délégué élève auprès du service de la Vie Scolaire avec un billet précisant le motif de l'exclusion ainsi que le libellé d'un travail à effectuer en salle de permanence. Toute punition doit faire l'objet systématiquement d'une information écrite aux Conseillères Principales d'Education et au chef d'établissement.

La note zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

➤ **Les sanctions :**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétées aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont fixées à l'article R. 511-13 de code de l'Education de la manière suivante :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, elles peuvent être assorties d'un sursis total ou à exécution. En effet, il peut s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'exposerait au risque de mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis.

➤ **La mesure alternative aux sanctions 4 et 5 :**

Cette alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. L'élève participera en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser un préjudice causé.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction.

Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

➤ **Les mesures de prévention et d'accompagnement :**

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, en application de l'article R. 511-12 de code de l'Education, toute mesure utile de nature éducative.

- **Les initiatives ponctuelles de prévention :**

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il peut être demandé à un élève un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement pour éviter la répétition des actes répréhensibles. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

- **La commission éducative :**

Elle est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Education.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée en concertation avec la famille.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle comprend la Conseillère Principale d'Education, un représentant des personnels dont au moins un représentant des enseignants, un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation.

- **L'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :**

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de rattraper ses cours, accomplir le travail demandé dans les délais précisés.

Le lycée mettra à disposition de l'élève tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité des apprentissages.

4 – Les mesures d'encouragement :

Afin de prendre en compte les efforts des élèves, le conseil de classe peut décerner trois mentions :

- **Les encouragements :** témoignage adressé à l'élève pour son engagement significatif dans son travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'il se donne,
- **Les compliments :** témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail,
- **Les félicitations :** témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

5 – La situation des élèves majeurs :

Les élèves qui auront signalé leur situation de majorité au secrétariat des élèves pourront se voir envoyer personnellement à une adresse indiquée leurs bulletins. Ils justifient eux-mêmes leurs absences et retards.

6 – Elaboration et révision du règlement intérieur :

Le projet de règlement intérieur est préparé par une commission de travail constituée par des représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Le Conseil de la Vie Lycéenne est obligatoirement consulté pour l'élaboration. Le projet de règlement est instruit par la commission permanente puis soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Son actualisation ou sa révision s'effectue selon la même procédure que son écriture originelle.

7 – Autres règlements en vigueur au lycée :

Pour le restaurant scolaire et l'internat, les élèves sont soumis aux règlements intérieurs spécifiques de ces deux services annexes.

L'utilisation d'internet et des réseaux au sein du lycée sont soumis à une charte d'utilisation.
